IMPORTATION DE VÉHICULES

Vers l'annulation du nouveau cahier des charges ?

Se dirige-t-on vers l'abrogation de l'arrêté ministériel conditionnant le cahier des charges de l'activité des concessionnaires de véhicules et, par conséquent, l'annulation de ce cahier des charges ? Possible, dans la mesure où le texte promulgué mercredi dernier comporte une incohérence liée au mode de règlement des importations.

Cherif Bennaceur - Alger (Le Soir) - L'activité des concessionnaires automobiles en Algérie est régie depuis le début de l'année par un nouveau dispositif réglementaire. Un décret exécutif a été publié le 8 février dernier au Journal officiel, fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité des concessionnaires de véhicules neufs.

Le 23 mars suivant, le ministre de l'Industrie et des Mines a signé un arrêté fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules (automobiles, remorques et semi-remorques et engins roulants) neufs.

Cet arrêté ministériel n'est cependant paru au Journal officiel que le 1er avril dernier. Ce faisant, un dispositif réglementaire qui entend contribuer à l'organisation, la professionnalisation de l'activité, définir les obligations des concessionnaires en matière de sécurité et garantir les droits et intérêts des acquéreurs. Néanmoins, un dispositif réglementaire, fondamentalement l'arrêté ministériel, dont l'application pose problème.

Déjà élaboré de manière unilatérale par le département de Abdesselam Bouchouareb, même si des réunions de «concertation» sont censées avoir été tenues avec des représentants du réseau de distribution, l'arrêté comporte une incohérence, une incongruité.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté ministériel stipule que «les commandes de véhicules automobiles neufs passées et ayant fait l'objet d'une lettre de crédit avant la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 23 du cahier des charges» (relatives aux nouveaux équipements de sécurité obligatoires). Notons que la version de l'arrêté ministériel parue le 23 mars sur le site internet du département de Abdesselam Bouchouareb comportait une version différente. Il était noté que «les commandes de véhicules automobiles neufs passées et ayant fait l'objet d'une domiciliation bancaire avant la date de signature de cet arrêté ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 23 relatif aux nouveaux équipements de sécurité».

En effet, l'expression «domiciliation bancaire» publiée sur le site internet a été remplacée par «lettre de crédit» dans le Journal officiel. Pourquoi ce changement d'intitulé ? A-t-il été décidé lors d'une réunion de concertation ou sur intervention d'une tierce partie ? Ou bien les auteurs du texte auraient-ils confondu les deux termes ? Si tel était le cas, ce serait incompréhensible, inconcevable. Mais au-delà de cette incongruité, c'est la situation d'imbroglio dans laquelle se trouvent déjà les banques, les ports et les services douaniers, qui est également inconcevable.

Photo : Samir Sid

Confusion au ministère de Bouchouareb.

Les commandes de véhicules domiciliées avant le 23 mars 2015, date de signature de l'arrêté, et en cours de dédouanement seront-elles considérées en infraction par rapport à l'arrêté ? Serait-ce également le cas pour les commandes domiciliées entre le 23 mars et le 9 avril 2015, date à laquelle les opérations de domiciliation bancaire avaient été suspendues par l'Association professionnelle des banques et établissements financiers (ABEF) ?

En d'autres termes, les véhicules importés sur la base d'une lettre de crédit seraient-ils les seuls à pouvoir être dédouanés, dans la mesure où ils ont été commandés conformément à la disposition de l'arrêté promulgué ? Or, l'ouverture d'une lettre de crédit n'est qu'un des moyens de règlement des importations, la législation algérienne permettant le recours aussi à la remise documentaire. Des questionnements déjà soulevés mais dont l'acuité reste cependant vive.

En effet, des commandes de véhicules neufs ont été domiciliées par les banques entre le 23 mars et le 9 avril pour un montant de plus de 700 millions d'euros. Si ces commandes domiciliées essentiellement par remise documentaire sont considérées en situation d'infraction réglementaire, et donc refusées au dédouanement, ces financements seraient-ils alors perdus ? Ce qui représenterait une perte pour l'économie algérienne, quoique un gain pour les banques étrangères domiciliataires des constructeurs. Et ce au-delà de la saturation des enceintes portuaires, l'impossibilité de déchargement des bateaux et le non-respect des engagements pris envers les clients.

Les nouvelles dispositions régissant l'activité des concessionnaires automobiles ont-elles été élaborées sans prendre en compte et cette incohérence et ce coût ? Quelles mesures devront prendre alors les Douanes, les entreprises portuaires, la Banque d'Algérie et les banques pour pouvoir gérer cette problématique ? Dans ce contexte, l'application de l'arrêté ministériel relèvera de l'impossible et contraindra certainement les pouvoirs publics à réagir. Ce qui suppose au moins la possibilité d'abroger cet arrêté ministériel et par conséquent l'annulation des cahiers des charges exigibles aux concessionnaires automobiles ? Se dirige-t-on alors vers cette perspective ? Peut-être. Et cela même si le ministre de l'Industrie arguait, deux jours avant la parution au Journal officiel, du caractère quasi irréversible de cet arrêté.

C. B.

FOURNITURE DU SERVICE UNIVERSEL

L'ARPT met en concurrence les opérateurs de téléphonie

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) vient de lancer un appel à la concurrence aux opérateurs exploitant un réseau public pour la fourniture du service universel, dans sa première phase.

Cet appel est destiné à tout opérateur de téléphonie fixe et mobile qui dispose d'un parc d'au moins 100 000 abonnés, limitant ainsi la liste des sociétés de télécommunications éligibles.

Les opérateurs intéressés pourront retirer le dossier d'appel à la concurrence au siège de l'ARPT du 21 au 23 avril 2015 contre le règlement d'une somme de 150 000 dinars.

Le ou les opérateurs sélectionnés pourront installer les équipements de téléphonie et d'accès à internet, garantir des prestations de qualité et à des tarifs raisonnables. Ils bénéficieront de l'aide de l'Etat et du concours du Fonds national du service universel, un fonds alimenté par des taxes prélevées sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie (3%) pour mettre en place leurs équipements, notamment dans les zones défavorisées ou isolées, souvent faiblement peuplées.

Dans la mesure où ces zones ne sont pas souvent rentables et génèrent d'importants coûts pour les opérateurs nationaux mais ne peuvent demeurer déconnectées, le recours au service universel des télécommunications s'avère donc incontournable.

De fait, et comme le rappelle l'ARPT, le service universel des télécommunications a pour but de garantir l'accès au réseau de téléphonie, la pérennité de la fourniture du service de téléphonie, la connexion aux réseaux publics pour assurer la continuité du service, une tarification à des prix raisonnables ainsi qu'une qualité de service technique et commercial spécifiée. Les opérateurs candidats devront ainsi fournir à tout demandeur dans toutes les localités, des services de détail de voix et de données à partir d'un poste téléphonique fixe ou d'un terminal en Algérie, de services internet, de voix et de données nationaux et internationaux entrants ainsi que l'accès gratuit aux appels d'urgence et de sécurité.

Des obligations que le ou les opérateurs sélectionnés devront respecter, satisfaire sous le contrôle de l'autorité de supervision sectorielle, en termes de couverture géographique et la qualité du service fourni. Pris conformément au décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, et lancé dans les délais fixés l'année dernière par la ministre de la Poste et des Télécommunications, Zohra Derdouri, même si l'arrêté ministériel du 24 mars 2005, paru au n°14 du Journal officiel du 25 mars 2015, fixait sa date au 31 mars, cet appel s'inscrit dans le cadre du processus de développement des télécommunications.

Ainsi, l'appel à la concurrence pour la fourniture du service universel devrait suivre le même processus d'attribution que celui relatif à la téléphonie mobile de troisième génération (3G), avec relativement le même phasage.

C. B.

AÏN-TÉMOUCHENT

Journée d'étude sur les exportations hors hydrocarbures

Une journée d'étude sur les entreprises et les dispositifs de soutien et de renforcement des exportations hors hydrocarbures a été organisée, jeudi dernier, par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Sufat de la wilaya de Aïn-Témouchent en son siège social.

Ladite journée économique a vu la présence de nombreux partenaires de la Chambre du commerce ainsi que des opérareurs économiques.

Le directeur de la CCI, M. Hakimi a, dans une allocution, mis en exergue tous les créneaux favorables à l'exportation et les différents produits hors hydrocarbures dans la wilaya de Aïn-Témouchent à l'instar des produits agricoles et alimentaires. Toutes les interventions qui ont suivi ont porté sur les dispositifs juridiques relatifs à l'exportation,le rôle de la Chambre du commerce, les exonérations fiscales,les avantages des douanes,l'assurance et les modalités de financement des exportations.

En matière de volet juridique, M. Ali Bey Nasri président de l'Association nationale des exportateurs (Anexal) fera remarquer que la wilaya de Aïn-Témouchent n'exporte actuellement que le poisson alors qu'elle recèle d'énormes potentialités pour varier et augmenter ses exportations agricoles. En vertu de l'ordonnance 03.04 du 19/7/2003,il a déclaré que l'Etat doit s'impliquer davantage pour encourager les opérateurs économiques et réunir toutes les conditions nécessaires. Il ajoutera que pour exporter les produits agricoles,il faut que l'Etat attribue les terres agricoles aux investisseurs…, l'Algérie a tardé pour adhérer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Ainsi 1 700 textes algériens ont été revus et modifiés par la partie algérienne. Il n'y a pas d'ancrage juridique en Algérie qui favorise un commerce libre afin que les exportateurs et les importateurs activent librement».

Un autre intervenant, M. Mohamed Akouche,directeur central à la Banque nationale BNA a présenté les modalités de financement des exportations.

La BNA a mis place un environnement financier favorable et une assistance durant toutes les phases de l'opération d'exportation. Elle octroie des crédits de préfinancement pour les frais de fabrication de produits destinés à l'exportation et la constitution des stocks de ces produits et autres crédits en phase.

En matière d'assurance,le directeur d'arbitrage et d'évaluation des risques à la compagnie (Cagex) M. Tarik Rahmoune a parlé des risques rencontrés dans l'exportation des produits et leurs mesures de garantie. Evoquant à l'occasion le cas de l'importation des médicaments,Il a plaidé pour la professionnalisation du commerce. Il a dénoncé le commerce informel, en vogue en Algérie.

Enfin,le représentant de la douane a clôturé par une intervention où il a énuméré les nombreux avantages offerts par les différents régimes douaniers suspensifs à l'exportation.

S. B.